



Arrêt

n°162 037 du 15 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 août 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire, lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, de Belge.

1.2 Le 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 décembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéresse(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Partenaire de belge Madame [X.X.] [NN XXX] en [a]pplication de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite à Seraing le 17/07/2012, un passeport, attes[t]ations d'attente et de célibat, bail enregistré couvrant période du 01/09/2012 au 30/08/2013 (loyer de 200e mensuel), lettre de fiançaille[s] du 06/05/2010, visas délivrés à la partenaire belge + cachets illisibles, fiches de paie de la personne belge, mutuelle au bénéfice de la personne belge rejointe.

[L]es partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (adre[s]se commune selon RN le 17/06/2012), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Le courrier produit relatif à des fiançailles en RDC sans preuve d'expédition susceptible de confirmer l'envoi et la rédaction effective de cette lettre le 06/05/2010 ne constitue une preuve suffisante précisant que le couple se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la demande.

Il n'est pas tenu compte des visas accordés à Mademoiselle [X.X.] car le fait que cette dernière voyage en RDC ne constitue une preuve que le couple se soit rencontré durant ces périodes.

En outre, l'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une couverture soins de santé. La mutuelle produite concerne uniquement sa partenaire belge rejointe/ouvrant le droit.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.1 Dans une première branche, elle soutient que « [...] le requérant a fait la connaissance de Mademoiselle [X.X.] à Kinshasa ; et après s'être fréquenté[s] pendant un certain temps, ils ont décidé d'officialiser leur relation au niveau de leurs familles respectives ; Qu'il est de coutume en RDC que les fiançailles sont matérialisées par la cérémonie de versement de pré dot ; pour ce faire, la famille de l'homme est tenue d'écrire à celle de la fiancée afin de solliciter officiellement la main de celle-ci ; une date est convenue et, lors de cette cérémonie, après la présentation de deux familles et les discours de circonstance, non seulement les présents sont remis à la famille de la fiancée mais aussi et surtout celle-ci prend en contrepartie l'engagement de veiller sur sa fille jusqu'au mariage proprement dit ; Que la lettre produite démontre à suffisance que le requérant et [sa partenaire] se connaissaient depuis plus de deux ans ; et les différents visas sollicités et obtenus par [la partenaire du requérant] auprès du poste diplomatique de la RDC en Belgique attestent qu'elle s'est rendue à maintes reprises en RDC et, l'on ne peut que raisonnablement présumer que pendant ces séjours en RDC les partenaires se sont rencontrés plus de trois fois ; [...] ».

2.1.2 Dans une seconde branche, après un rappel théorique concernant l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que « [...] la partie adverse a développé une motivation inadéquate en mettant ainsi de côté les circonstances propres à l'espèce, notamment d'une part, en refusant d'accorder foi au courrier relatif aux fiançailles et, d'autre part, en estimant que les visas accordés à [la partenaire du requérant] ne constituent pas une preuve que le couple se soit rencontré lors de ses voyages en RDC ; Qu'il me semble tout désigné de relever que le courrier relatif aux

fiancailles en RDC est transmis par porteur ; il s'agit d'une vieille tradition ; pour preuve de la rédaction, de l'envoi et de la réception d'un tel courrier, il faut et il suffit d'interroger les portes paroles de deux familles respectives ou toutes les personnes ayant assisté à ladite cérémonie de pré dot ; Que ce n'est pas parce que les choses ne se passent pas comme en Occident qu'elles n'existent pas ; Que s'agissant des visas accordés à [la partenaire du requérant], une question mérite d'être posée : quelle est cette jeune fille qui se rendrait à plusieurs reprises dans la ville où réside son fiancé et y passerait plusieurs séjours sans le rencontrer ; quel était donc l'objet de ces voyages si ce n'est d'aller voir et passer du temps avec l'élu de son cœur ; cela résulte vraisemblablement du dossier administratif et particulièrement des visas ; Que les dispositions légales sur la motivation des actes administratifs imposent à l'autorité de se livrer à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire, ce qui exclut des décisions globales et des motivations vagues ; [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « combinée avec l'article 3 de la convention sur les droits de l'enfant ».

Elle soutient que « [...] l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de sa fiancée et de lui-même si tant est que les partenaires mènent, et ce, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, une vie familiale réelle et effective ; [...] ; Que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant avec sa fiancée, ce qui serait, sans nul doute, une mesure disproportionnée portant atteinte à leur droit à la vie privée et familiale ; [...] ».

Elle rappelle également que « [...] les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique [...] », et argue que « [...] les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15 décembre 1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale ; Qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ; [...] ; [...] la partie adverse est manifestement en défaut de s'être, en l'espèce, livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; il ne fait donc nul doute que la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre ignorer que le requérant mène avec sa fiancée une vie familiale réelle et effective ; [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
 - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
 - ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
- [...] ».

Il rappelle également que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise que «

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

[...]

- [...] qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] »

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur la considération que le courrier relatif aux fiançailles du requérant et sa partenaire et les visas délivrés à cette dernière, produits à l'appui de la demande de carte de séjour, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et sa partenaire. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient, concernant le courrier relatif aux fiançailles du requérant, qu'« il faut et il suffit d'interroger les portes paroles de deux familles respectives ou toutes les personnes ayant assisté à ladite cérémonie de pré dot », le Conseil observe que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des investigations supplémentaires.

3.1.3 En tout état de cause, le Conseil observe que la première décision attaquée est en outre fondée sur le motif selon lequel le requérant « *ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une couverture soins de santé* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contestée en termes de requête, alors qu'il s'agit d'une condition légale pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve que celle-ci était remplie.

Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve d'une assurance maladie motive à suffisance le premier acte attaqué, l'autre motif de celui-ci présente, de toute façon, un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son égard ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2 Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.1 Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT